

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Projets de Réglementations des Boisements des communes de SAINT-CHEF et VIGNIEU



Maîtrise d'ouvrage : Conseil départemental de l'Isère

Réalisation : Safer Auvergne-Rhône-Alpes

En collaboration avec : Chambre d'Agriculture de l'Isère

Mars 2018



MAITRISE D'OUVRAGE

Conseil départemental de l'Isère

Service agriculture et forêt

Direction de l'Aménagement

9 rue Jean Bocq

BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Dossier suivi par **Aymeric Montanier**
04 76 00 33 23
aymeric.montanier@isere.fr

REALISATION

Safer Auvergne-Rhône-Alpes

Département Recherche, Etudes et Développement

23 rue Jean Baldassini

69364 Lyon Cedex 07

Dossier suivi par **Marc Gaillet**
04 72 76 13 10
m.gaillet@safer-aura.fr

COTRAITANCE

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Service Aménagement et Foncier

40 avenue Marcelin Berthelot

BP 2608

38 036 Grenoble

Dossier suivi par **Céline Faillie**
04 76 20 67 14
celine.faillie@isere.chambagri.fr

TABLE DES MATIERES

Introduction	6
1 Présentation générale	7
1.1- Description générale.....	7
1.1-1. L'origine du projet	7
1.1-2. La conduite de démarche	7
2.1- Le projet proposé par la CIAF	9
2.1-1. Le plan de zonage	9
2.1-2. Le règlement.....	10
2 Etat initial de l'environnement	13
2.1- Le patrimoine naturel	13
2.1-1. Espaces naturels sensibles du Département de l'Isère	13
2.1-2. Inventaires	13
2.1-3. Réseaux écologiques.....	18
2.2- Les risques naturels	18
2.3- Les captages d'eau potable	18
2.4- Les paysages et le patrimoine	20
2.5- Autres thématiques	20
3. Solutions de substitution	20
4. Exposé des motifs.....	21
4.1- Orientations générales	21
4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés	21
5. Exposé des effets probables.....	22
5.1 Evaluation générale des incidences sur l'environnement.....	22
5.2 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	22
6. Mesures prises pour éviter, limiter, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement	22
7. Indicateurs de suivi.....	23
8 Choix de la méthode utilisée.....	23
9 Résumé non technique	23

INTRODUCTION

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, qui modifie le Code de l'Environnement (Art. R 122-17 et suiv.), est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Il prévoit que les réglementations des boisements prévues par l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L126-1 et suiv. du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural* et [à] *assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables* [...] ».

Comme les autres procédures d'aménagement foncier, la réglementation des boisements est de la compétence des Conseils départementaux (Loi de Développement de Territoires Ruraux de 2005).

La réglementation des boisements définit les « *zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières, ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés* ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation des boisements du 13 mars 2015, le Conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large,
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

La procédure est conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un commissaire enquêteur et dont le Conseil départemental assure le secrétariat. Cette commission est composée de représentants de différents collèges nommés par la Commune, la Chambre départementale d'agriculture, le Conseil départemental (propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature), ainsi que de représentants du ou des Conseils municipaux, du Conseil départemental et de la Direction des Finances Publiques.

1 PRESENTATION GENERALE

1.1- Description générale

1.1-1. L'origine du projet

La procédure de révision de la réglementation de boisement a été initiée par les communes de Saint-Chef et de Vignieu qui en ont fait la demande au Conseil départemental de l'Isère, suite à des délibérations des Conseils municipaux en date du 28 janvier 2016 pour Saint-Chef, et du 4 février 2016 pour Vignieu.

Il s'agit de réviser les réglementations actuellement en vigueur, datant du 16/04/1991 à Saint-Chef (mais qui ne mentionnait pas de périmètre interdit), et du 29/08/1997 à Vignieu (qui contenait un périmètre interdit valable 6 ans, donc aujourd'hui caduc).

La révision de la réglementation des boisements des communes de Saint-Chef et de Vignieu a été conduite dans le cadre d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier unique (CIAF), instituée par un arrêté du Président du Département en date du 28 décembre 2016. A l'issue de la procédure de révision, les réglementations des boisements des deux communes seront entérinées par une délibération du Conseil départemental de l'Isère, entreront en vigueur dès les formalités de publicité de cette délibération accomplies, et seront annexées aux documents d'urbanisme des communes.

1.1-2. La conduite de démarche

La **Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier** s'est réunie en Mairie de Saint-Chef pour la première fois le **27 janvier 2017**. Cette réunion a été l'occasion pour le Conseil départemental et le prestataire chargé d'accompagner les travaux de la CIAF (groupement d'études Safer Auvergne-Rhône-Alpes / Chambre d'Agriculture de l'Isère) de rappeler le fondement de la démarche et les différentes étapes de sa mise en œuvre.

La CIAF a demandé au Conseil départemental d'édicter des mesures conservatoires (tel que prévu à l'article R126-7 du Code rural et de la pêche maritime) pendant la période de révision de la réglementation. Ces mesures consistent à interdire tout boisement dans le périmètre interdit de la précédente réglementation sur la commune de Vignieu et de toute parcelle non boisée à Saint-Chef.

Au cours de cette réunion, une sous-commission a été instituée, composée de membres de la CIAF (représentants d'exploitants agricoles, de propriétaires forestiers, de propriétaires fonciers et d'élus), chargée de suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CIAF.

Cette sous-commission s'est réunie 3 fois entre la première et la deuxième réunion de la CIAF¹ :

Le 31 mars 2017, un travail de détermination des massifs boisés de plus de 4 ha (et de plus de 0,5 ha pour la forêt alluviale) a été entrepris.

Enfin, en vue de préparer le diagnostic communal, un examen des thématiques à traiter, des références bibliographiques disponibles et personnes ressources à rencontrer a été réalisé.

Le 07 juillet 2017, la trame du diagnostic communal et des principaux enjeux ayant trait aux boisements a été validée, de même que la doctrine retenue pour déterminer le caractère boisé (ou non) d'une parcelle, permettant de terminer le repérage des massifs boisés de plus de 4ha (et de plus de 0,5ha pour la forêt alluviale) qui seront *de facto* classés dans le périmètre libre au boisement, conformément à la délibération de cadrage du Département. La réflexion a également été engagée sur les orientations à donner aux futures réglementations des boisements.

Le 25 octobre des réunions par collèges d'acteurs (agriculteurs ; élus ; propriétaires forestiers) ont été organisées pour recueillir les attentes de chacun vis-à-vis des futures réglementations des boisements.

¹ Voir les comptes rendus des sous-commissions en annexe du rapport de présentation.

Le 10 novembre 2017, la sous-commission a travaillé sur les propositions de périmètres et de règlements à présenter à la CIAF ainsi que sur le contenu des réglementations.

Suite à la réunion, une sortie sur le terrain a été organisée avec des membres de la sous-commission pour affiner les propositions de classement de certaines parcelles.

La **Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier** s'est à nouveau réunie le **19 janvier 2018** en Mairie de Saint-Chef et a proposé au Conseil départemental son projet de réglementations des boisements pour les communes de Saint-Chef et Vignieu.

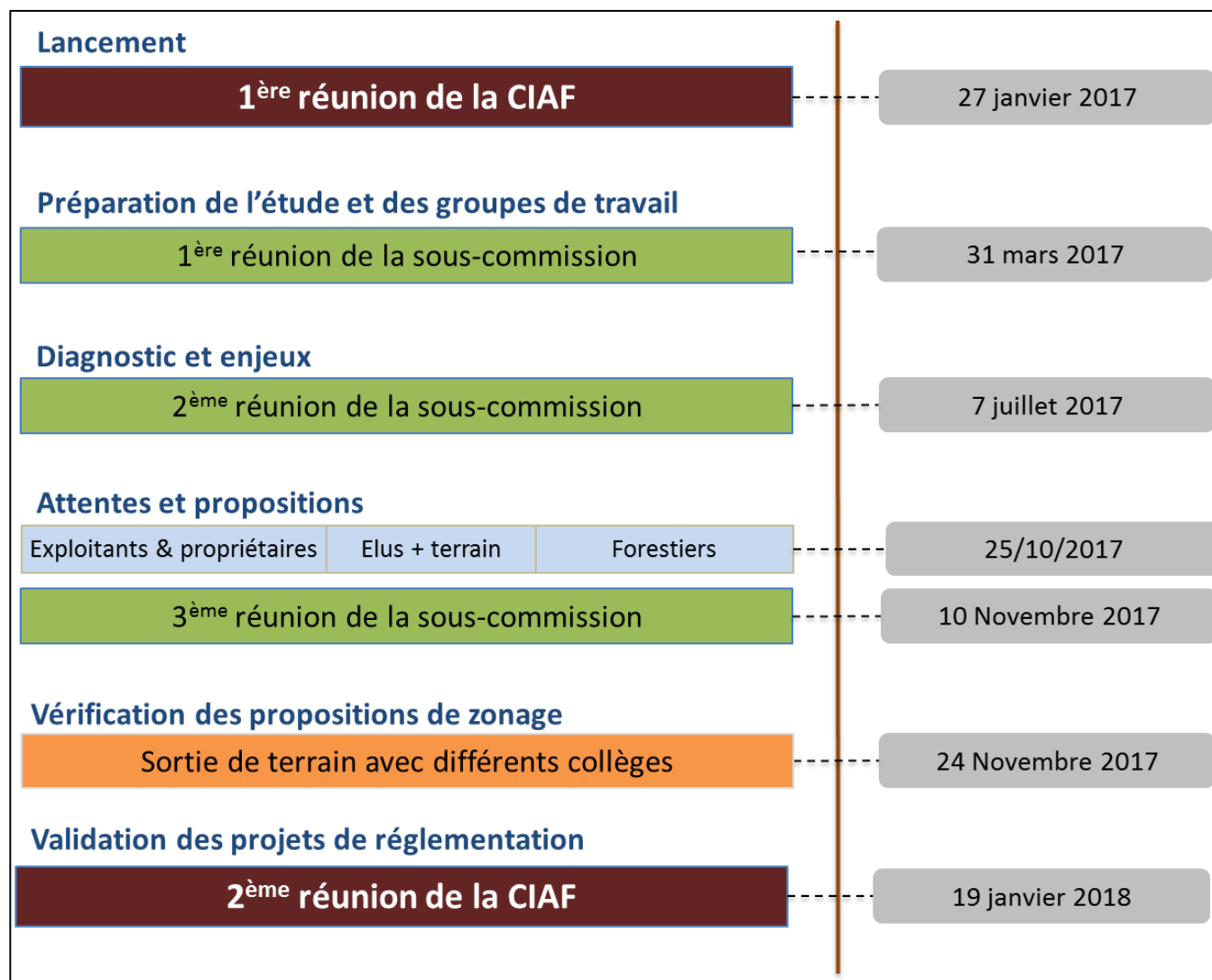


Schéma : les étapes de la démarche de révision des réglementations

2.1- Le projet proposé par la CIAF

2.1-1. Le plan de zonage

Conformément à la délibération de cadrage prise par le Conseil départemental, les massifs boisés de plus de 4 ha (0,5 ha en forêt alluviale) et constitués depuis plus de 30 ans, ont été proposés dans **le périmètre libre au boisement**. La reconstitution de ces boisements après une éventuelle coupe rase ne pourra donc pas être remise en cause.

L'ensemble des parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé (EBC) aux documents d'urbanisme des communes ont également été intégrées en périmètre libre de boisement.

La plupart des parcelles boisées situées dans des massifs d'une surface inférieure aux seuils (4 ha ou 0,5 ha) ont été proposées dans **le périmètre libre** du fait notamment de leur intérêt environnemental et paysager. Les quelques exceptions concernent des parcelles boisées représentant une gêne pour les fonds voisins ou situées sur des terrains à forts enjeux agricoles.

Les espaces urbanisés ou à urbaniser des documents d'urbanisme ont été classés dans ce **périmètre interdit** dans l'objectif d'afficher que ces espaces n'ont pas une vocation forestière.

Les espaces agricoles (coteaux, plaine du Ver et plateau), étant donné que l'objectif affiché de ces réglementations des boisements est de les préserver sur le territoire des communes, ont aussi été classés en **périmètre interdit** de boisement. De même, certaines parcelles boisées situées dans des massifs d'une surface inférieure aux seuils et qui présentent un intérêt certain pour l'agriculture ont été classées en périmètre interdit aux boisements après coupe rase.

Le **périmètre réglementé** concerne :

- certains espaces non boisés, agricoles ou à vocation agricole, situés sur les coteaux. Devant la difficulté d'exploiter certaines de ces parcelles, il est difficile de contraindre les propriétaires à les maintenir ouvertes. Le développement des boisements ne doit cependant pas compromettre le maintien de l'activité agricole sur les parcelles riveraines ;
- des parcelles dans la plaine du Ver, agricoles ou à vocation agricole, incluses dans des massifs forestiers et/ou présentant un potentiel forestier intéressant (populiculture). Le développement des boisements ne doit cependant pas compromettre le maintien de l'activité agricole.

2.1-2. Le règlement

Le règlement du périmètre réglementé a été établi conformément aux prescriptions de la délibération de cadrage du Conseil départemental.

En cas de boisement ou de reboisement, les distances de recul vis-à-vis des fonds voisins proposées sont :

- pour les fonds agricoles voisins non boisés, un **recul de 15 m** par rapport à la limite de la parcelle,
 - pour les cours d'eau, un **recul de 10 m** par rapport au sommet de la berge, et 24 m par rapport à l'axe des cours d'eau qui divaguent,
 - par rapport à la voirie publique : la distance minimale de recul à respecter est **de 2 m** par rapport à la limite du domaine public,
 - pour les habitations et les zones de loisirs et établissements recevant du public ;
- un **recul minimum en cas de boisement**

- **de 30 m par rapport au mur bâti**
- **et 15 m par rapport à la limite du terrain**

En cas de boisement ou de **reboisement, 15m par rapport à la limite du terrain**

Par ailleurs, les groupes de travail ont proposé d'interdire, dans les périmètres réglementés, les boisements et reboisements avec les essences forestières suivantes, en raison des risques de prolifération de chenilles processionnaires dans ces peuplements :

- Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra austriaca*)
- Pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*)

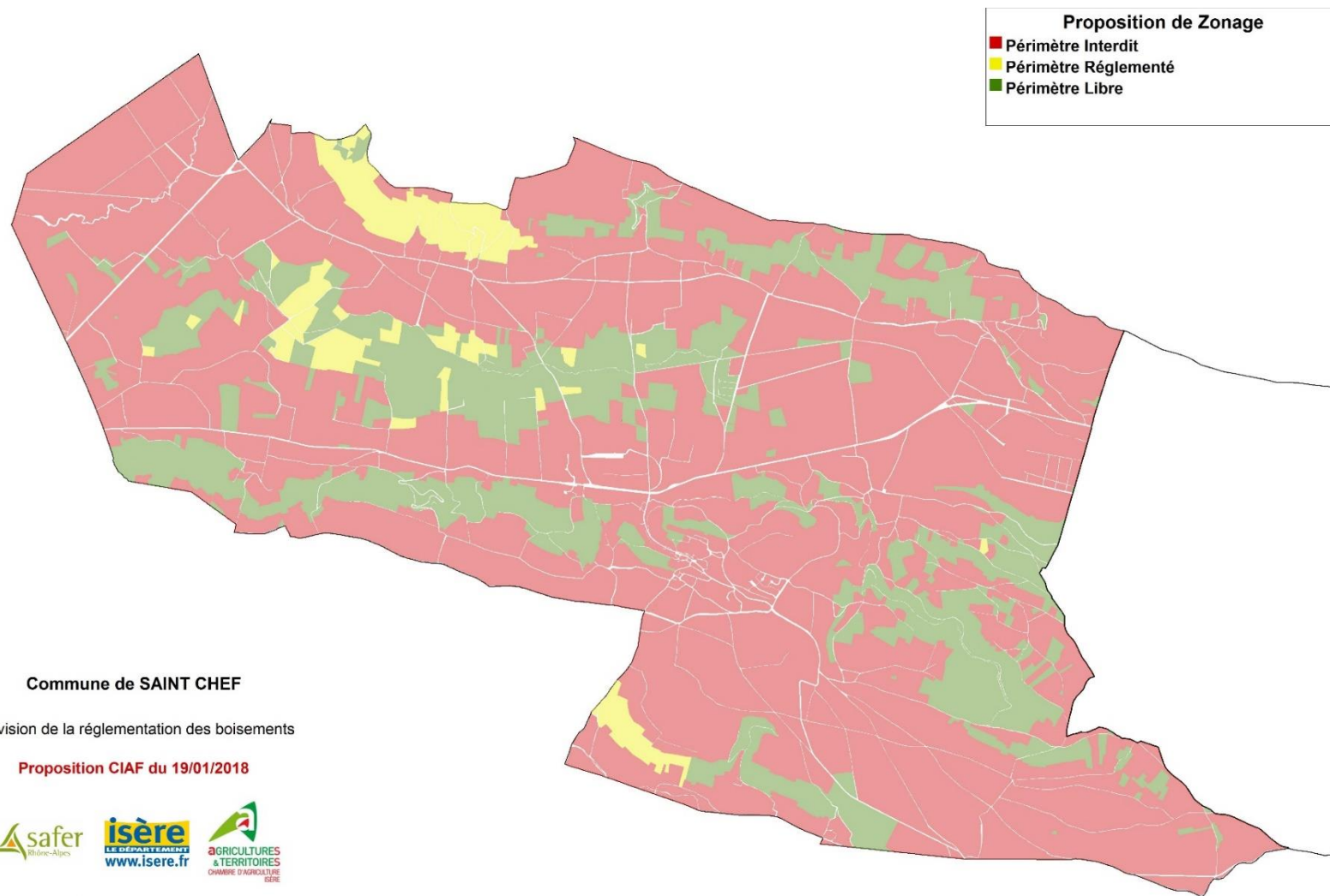
Il est rappelé que les sapins de Noël font l'objet d'une réglementation spécifique (Décret n°2003-285 du 24 mars 2003) et n'entrent pas dans le champ de la réglementation de boisement. Il en va de même pour les vergers, les truffières et les parcelles conduites en « agroforesterie ». Ces dernières pourront être autorisées, y compris en périmètre interdit, selon la définition suivante :

Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers, doit pouvoir être réalisée :

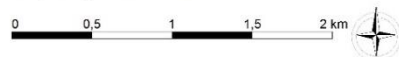
- *soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.*
- *soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.*

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non-culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation.

Enfin, en vertu d'usages locaux, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier souhaite rappeler que :
« En tant que « vergers », la plantation de noyeraies à fruits ne relève pas de la réglementation des boisements. Leur implantation est donc possible, y compris en périmètre interdit, et sans autres restrictions que celles du Code civil. Néanmoins, conformément aux usages locaux, le respect d'une distance de recul de 6 m vis-à-vis des fonds agricoles voisins est préconisé. ».



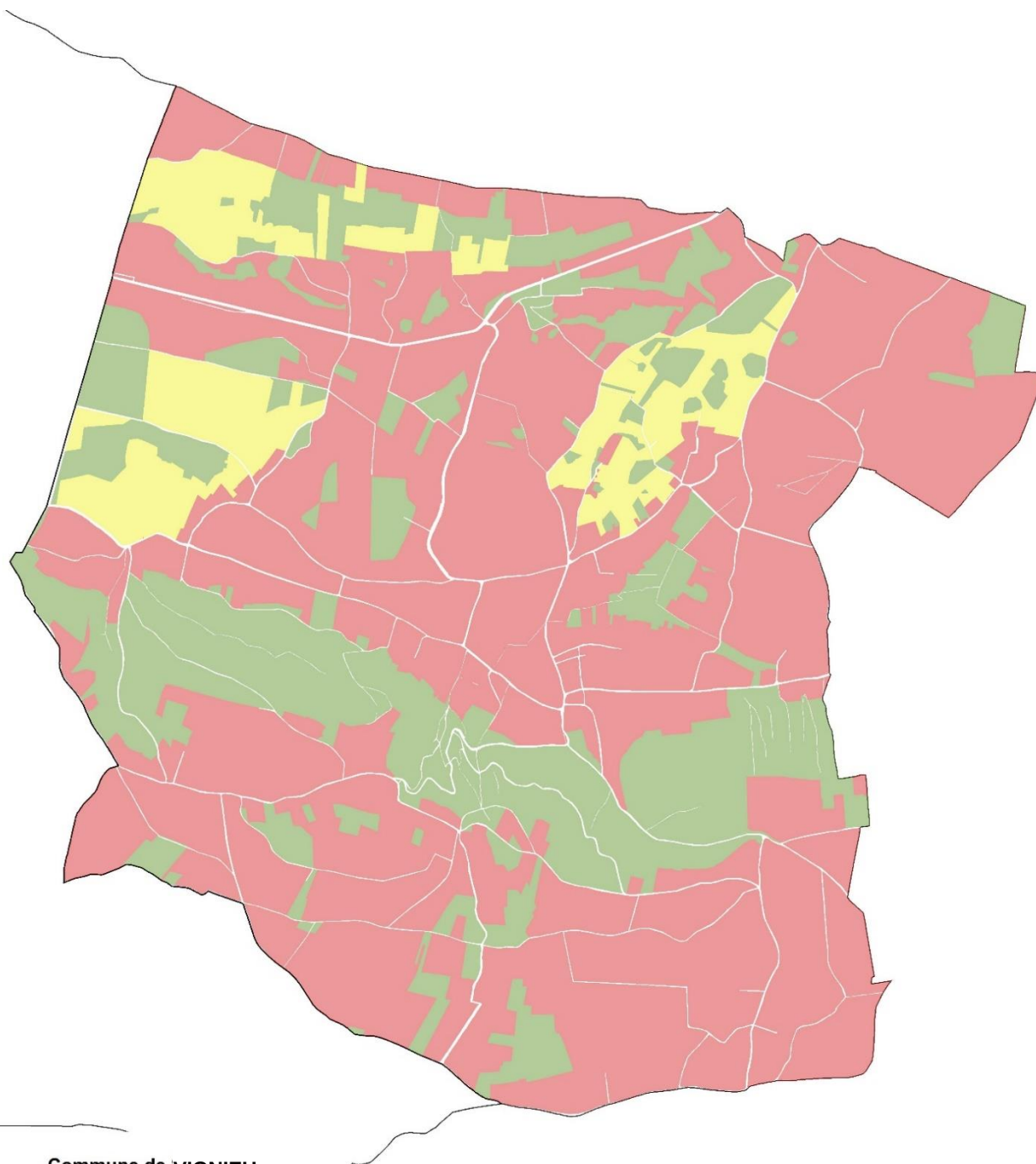
Echelle pour impression A3 : 1/22 500



SOURCES : IGN BD ORTHO 2015 - DGFIP Cadastre - sous-commission

Carte des périmètres : Saint-Chef

Evaluation environnementale des projets de REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS des communes de :
SAINT-CHEF et VIGNIEU



Commune de VIGNIEU

Révision de la réglementation des boisements

Proposition CIAF du 19/01/2018



Echelle pour impression A3 : 1/12 500

0 0,25 0,5 0,75 1 km



SOURCES : DGFIP Cadastre - sous-commission

Proposition de Zonage

- **Périmètre Interdit**
- **Périmètre Réglementé**
- **Périmètre Libre**

Plan de zonage – Commune de Vignieu

Evaluation environnementale des projets de REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS des communes de :
SAINT-CHEF et VIGNIEU

2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1- Le patrimoine naturel

2.1-1. Espaces naturels sensibles du Département de l'Isère

Un Espace Naturel Sensible local (ENS) a été instauré par le Département, en lien avec la commune, sur le site de la Dune d'Ampro (Dune sableuse des Mémoires). Sur la surface totale de près de 12 ha de cet ENS, 9000 m² ont été identifiés comme « prioritaires » et la commune de Vignieu s'en est rendue propriétaire.

Par ailleurs, un projet d'Espace Naturel Sensible est à l'étude sur le secteur du Marais de Crucilleux.

2.1-2. Inventaires

Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été recensées sur le territoire des communes de Saint-Chef et Vignieu.

Certaines sont de type I : secteur en général de superficie assez limitée, où sont présents des animaux ou des milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; et d'autres de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, prenant en compte les fonctionnalités des milieux à plus grande échelle.

Sont identifiés au titre des ZNIEFF de type I :

- l'étang et la mare du Moulin Couillaud
- la zone humide des Essarts
- Grand champ et le lac de Crucilleux
- le ruisseau et l'étang Rompu
- le ruisseau du Château de Chapeau Cornu
- l'étang et la zone humide de Vignieu
- la Dune sableuse d'Ampro

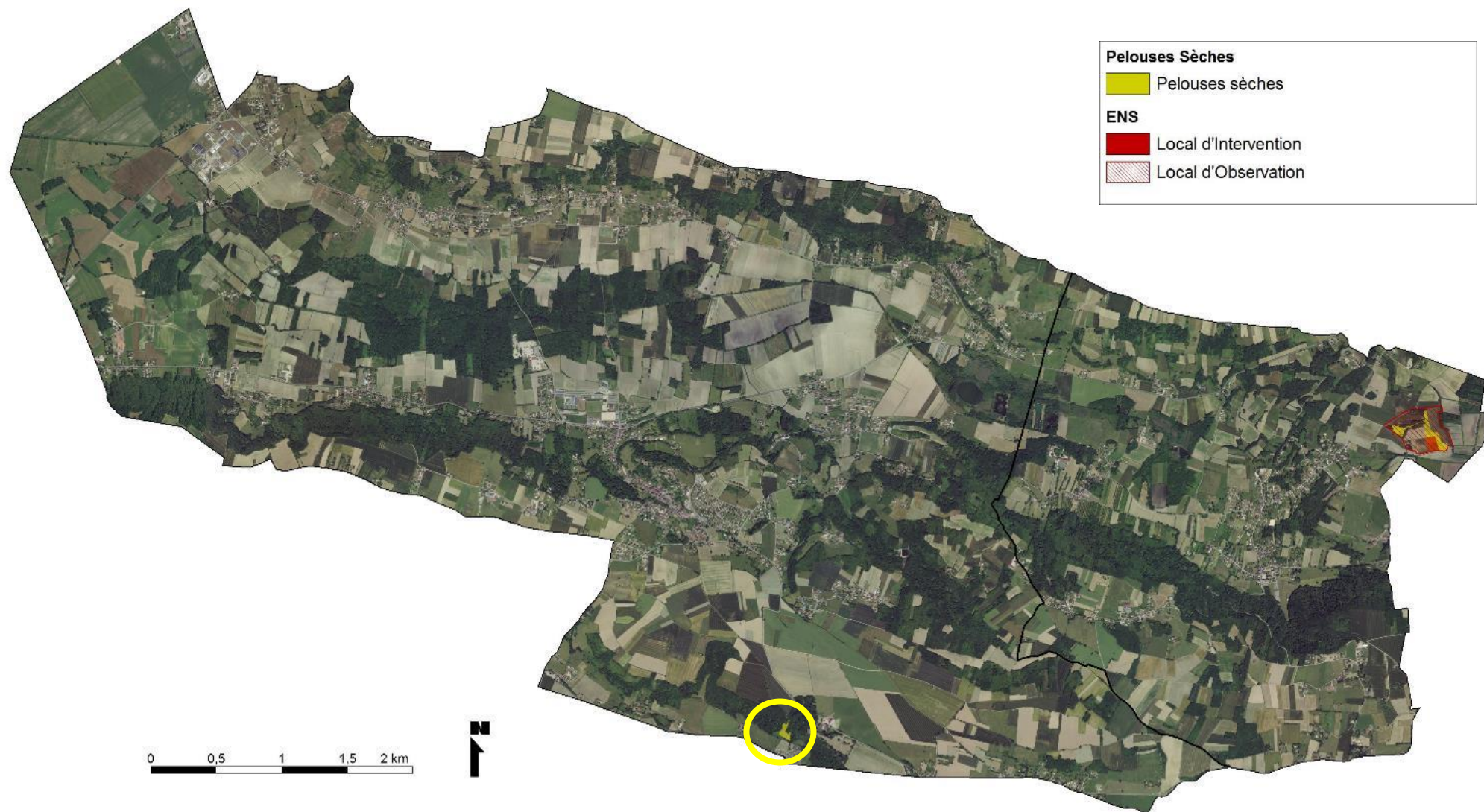
Les ZNIEFF de type II recensées sur les communes de Saint-Chef et Vignieu concerne l'ensemble des territoires communaux : en limite ouest de Saint-Chef se trouve la ZNIEFF « Ensemble fonctionnel des vallées de la Bourbre et du Catelan » (n°3801), et le reste du territoire est compris dans la ZNIEFF de « l'Isle Crémieu et Basses Terres » (n° 3802). Cela met en avant l'importance des zones humides dans la richesse écologique du territoire.

9 zones humides ont été inventoriées sur le territoire : La Combe ; Les Marais (en partie) ; Le Munard ; Le Marais de Crucilleux : La Vallée du Ver ; Marais dit "Catelan amont" (en partie) ; Basse Biousse ; Château de Chapeau Cornu ; Ruisseau de Saint-Savin (en partie). Ces zones humides, essentiellement réparties le long de la vallée du Ver couvrent une surface totale de près de 670 ha.

Le site du marais de Crucilleux abrite également une tourbière de 85 ha, dont le bassin versant s'étend sur 720 ha.

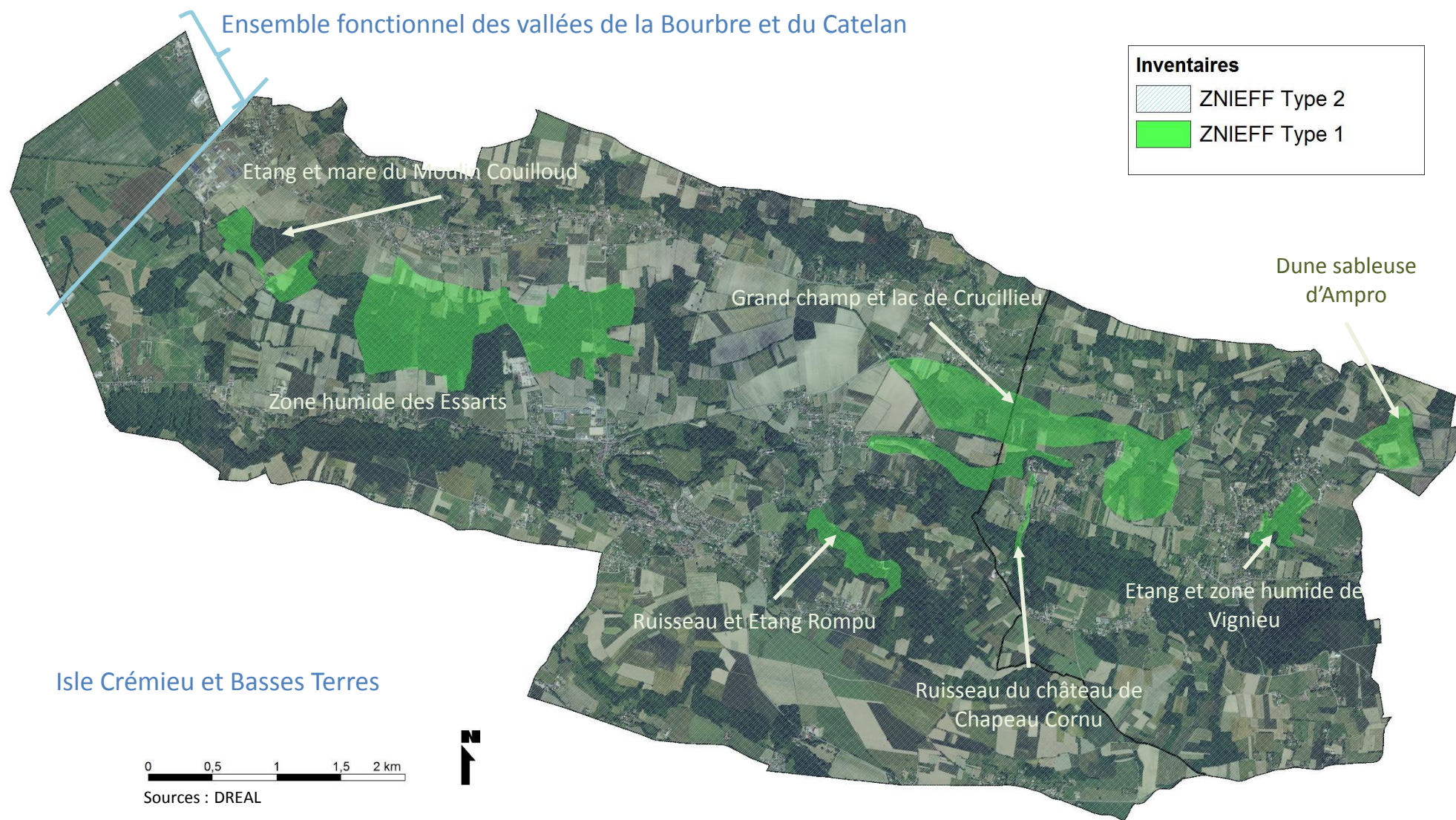
L'intérêt de ces zones humides réside à la fois dans leurs fonctions hydrobiologiques (zone d'expansion naturelle des crues, contact avec la nappe alluviale, fonction d'épuration) et leurs fonctions biologiques (fonction d'habitat pour les populations animales et végétales, présences d'espèces patrimoniales, continuum biologique, étape migratoire et axe de passage de la faune).

Enfin deux secteurs de pelouses sèches ont été inventoriés, l'un correspond à la Dune d'Ampro à Vignieu, l'autre est situé au lieu-dit « Les Gonnins et le Clos » sur la commune de Saint-Chef.

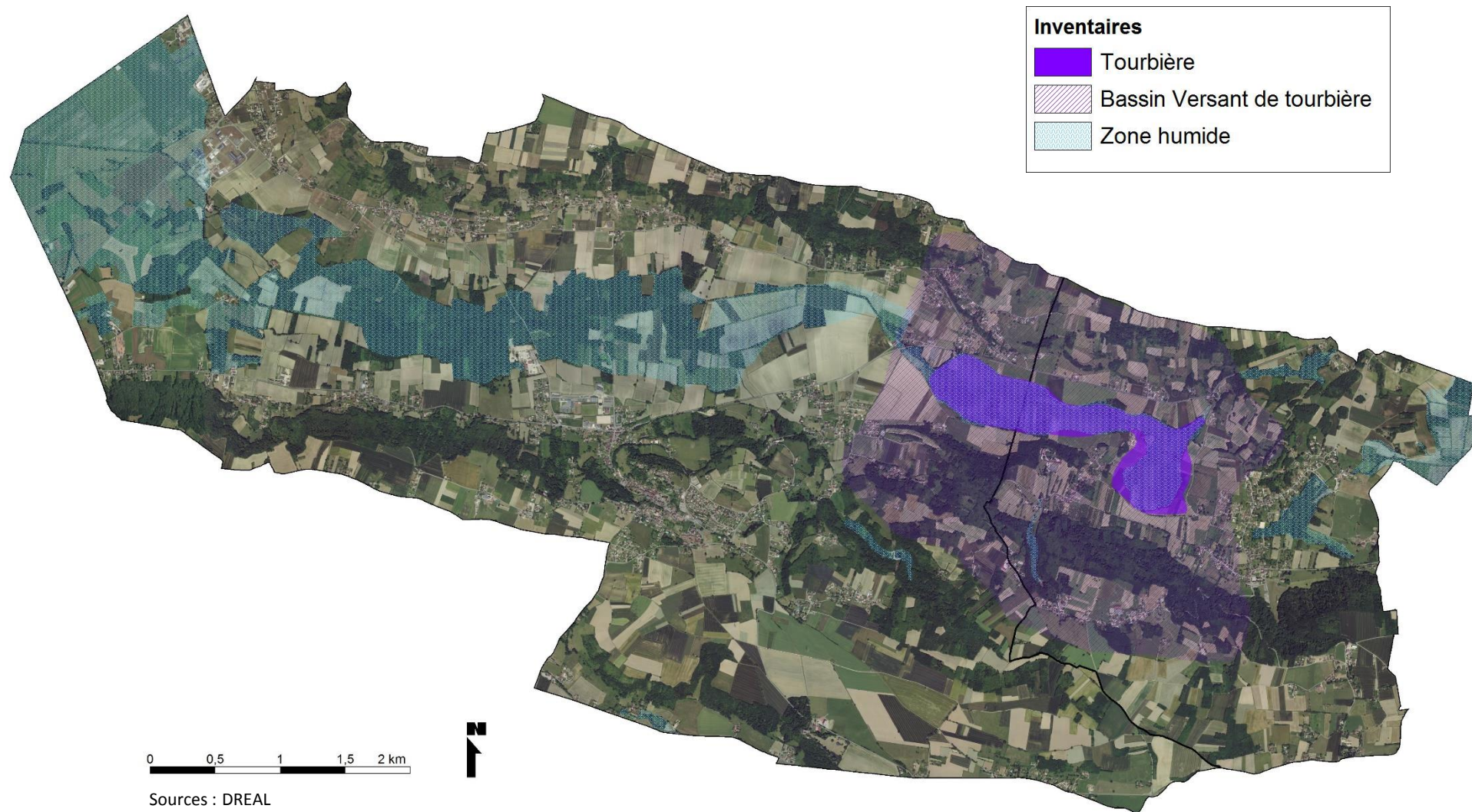


Pelouses sèches et ENS autour de la dune sableuse des Mémoires / d'Ampro

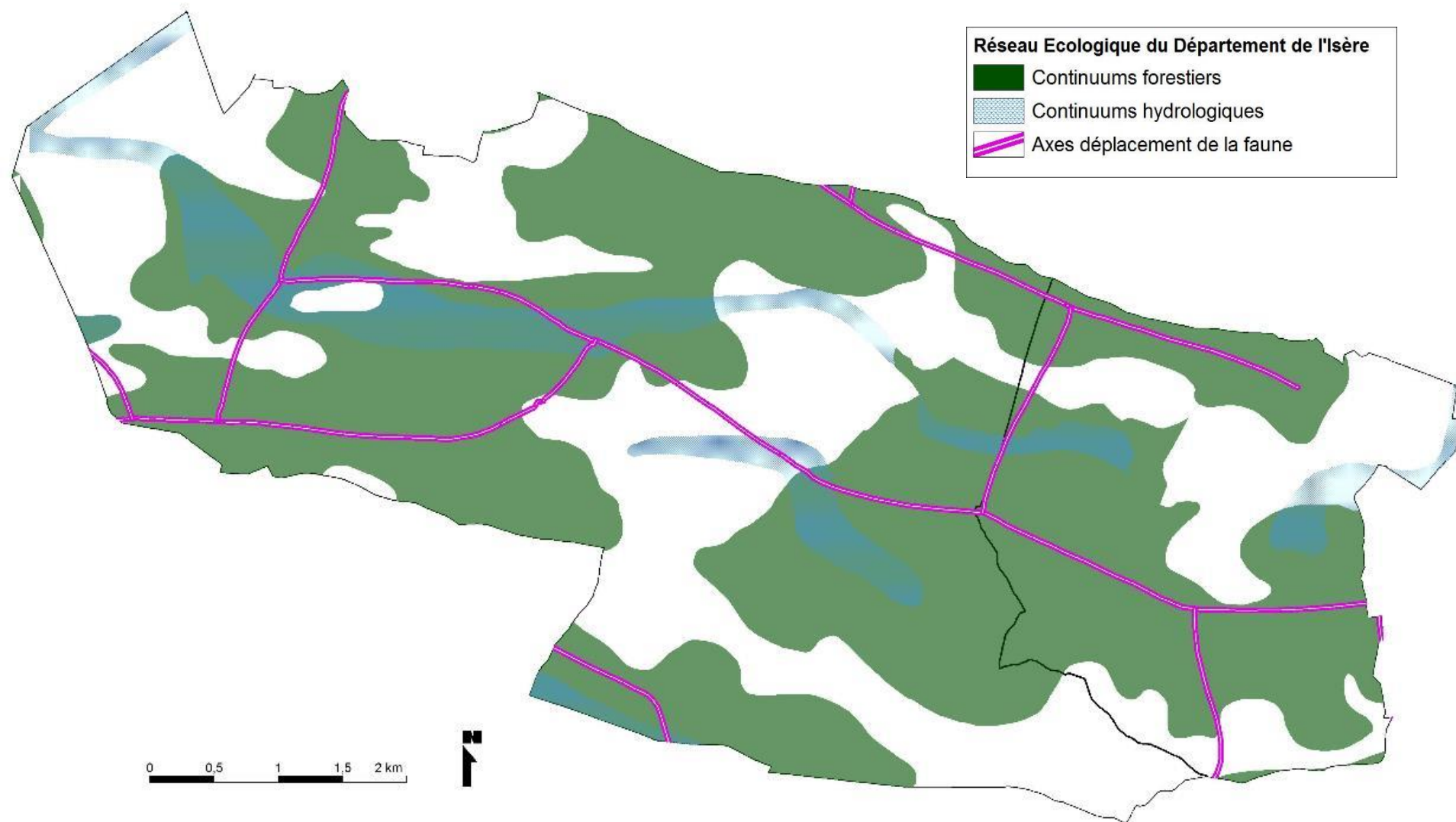
Evaluation environnementale des projets de REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS des communes de :
SAINT-CHEF et VIGNIEU



Zonages et inventaires environnementaux : ZNIEFF



Zonages et inventaires environnementaux : zones humides



Réseau Ecologique du Département de l'Isère

2.1-3. Réseaux écologiques

La logique de corridors et de réseaux écologiques est déclinée dans le département, avec notamment le Réseau écologique du Département de l'Isère (REDI) et la Trame verte et bleue, issue du Grenelle de l'Environnement.

Les continuités ainsi mises en avant doivent donc être préservées, notamment dans le cadre de la réglementation des boisements, afin :

- de préserver les continuums boisés qui servent de couloir de déplacements pour la faune entre le Coteau des Blanchettes d'une part et la plaine du Ver d'autre part, et également le long du Mont de Bron au nord du territoire, vers la limite nord de Saint-Chef ;
- de préserver également les zones humides situées en plaine, lesquelles servent de « relais » dans le déplacement de la faune entre les coteaux ;
- de restaurer, lorsque nécessaire, les continuums aquatiques, notamment du point de vue qualitatif,
- de préserver les milieux agricoles extensifs qui peuvent également servir de zone de développement.

L'ensemble des éléments décrits précédemment ont été intégrés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes.

2.2- Les risques naturels

De par son relief, le territoire de Saint-Chef et Vignieu est soumis à différents risques naturels. Ces risques sont identifiés et cartographiés dans les Cartes des aléas de chacune des communes (cf. page suivante), établie en août 2016 pour Saint-Chef, et en février 2015 pour Vignieu :

- risque d'inondation du Ver et en pieds de versants : ce sont principalement les secteurs agricoles, naturels et boisés qui sont concernés par ce risque. Les inondations de plaine sont principalement liées à l'engorgement des cours d'eau qui descendent des coteaux : la commune de Saint-Chef est principalement concernée par le risque de crue rapide de rivière ;
- crues de torrents et ruisseaux torrentiels : ce risque est relevé pour 5 ruisseaux. La zone de convergence de 3 d'entre eux sur la commune de Vignieu, zone de risque moyen et fort, se situe dans la partie haute du centre-bourg. Ces cours d'eau sont fortement exposés à des risques d'instabilité de berges, de transports solides, (éventuellement lave torrentielle) et d'embâcles avec formation de barrages à risque de rupture brutale ;
- ravinements et ruissellements sur versants : les coteaux sont également concernés par des divagations torrentielles et des ruissellements importants, lors de pluies abondantes et soudaines, ou de pluies durables. Ces phénomènes peuvent générer l'écoulement d'une lame d'eau boueuse, mais peu chargée en matériaux, le long des versants et sur les cônes de déjection hors du lit normal des torrents. Les axes de ruissellements naturels et anthropiques sont nombreux sur le territoire (chemins, voiries revêtues) qui récupèrent et concentrent les eaux plus en aval. Ces eaux participent à l'alimentation et à l'aggravation des crues des ruisseaux. Cet aléa représente toutefois un risque faible pour la plupart des zones, et moyen notamment au-dessus du hameau Le Rual à Vignieu.
- risque de glissement de terrain : ce risque concerne plus particulièrement les terrains en pente ayant une forte teneur en argile, et donc peu perméables. La totalité des versants raides sont concernés par des glissements de terrains.

2.3- Les captages d'eau potable

Aucun captage d'eau potable n'est situé sur le territoire des communes. L'ouest de la commune de Saint-Chef est toutefois couvert par le périmètre de protection éloigné du captage de Grand Marais.

2.4- Les paysages et le patrimoine

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été définie à Saint Chef, destinée à préserver l'environnement et le patrimoine de la commune. Elle a pour objectif de créer les conditions nécessaires à la sauvegarde globale du bâti et de l'environnement rural à l'intérieur d'un périmètre précis. Ce périmètre est déterminé par une combinaison de facteurs : topographie, covisibilité avec l'église, intérêts historiques, paysagers, urbains et architecturaux. Ainsi la ZPPAUP permet de :

- Protéger les coteaux boisés et cultivés indispensables dans la composition du paysage.
- Densifier les zones construites où les bâtiments doivent suivre des prescriptions architecturales et urbaines.

Par ailleurs, un certain nombre d'éléments du patrimoine végétal à conserver (ensembles boisés, haies) ont été identifiés dans les Plans Locaux d'Urbanisme par des Espaces boisés classés (EBC).

Un itinéraire de randonnée entre les deux centre-bourgs et répertorié au niveau départemental dans le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) illustre également la richesse et la diversité du territoire : bourgs, coteaux, bâtis remarquables, plaine du Ver...

2.5- Autres thématiques

A titre d'information, les enjeux liés à la réglementation des boisements vis-à-vis des thématiques agricole, forestière ou urbanistique sont développés dans le rapport de présentation de la révision des réglementations des boisements des communes de Saint-Chef et Vignieu.

3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

La réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur un territoire communal ou intercommunal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

4. EXPOSE DES MOTIFS

4.1- Orientations générales

Le principe essentiel qui a prévalu à l'établissement du projet de réglementation des boisements des communes de Saint-Chef et Vignieu a été de concilier les enjeux liés à :

- La **préservation des espaces agricoles** dans un contexte où ils ont été soumis à une pression importante de l'artificialisation ;
- La **préservation des espaces à enjeux environnementaux** : maintien des zones boisées existantes ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts ;
- Le **maintien d'un potentiel** de développement intéressant pour la **populiculture** et les **activités forestières** en général, composantes importantes de l'économie du territoire.

En outre, les cadres législatifs et réglementaires en vigueur ont préalablement dicté un certain nombre de décisions et principalement le classement en périmètre libre de toutes les parcelles boisées incluses dans des massifs boisés de 4 ha ou plus, ou de plus de 0,5 ha en forêt alluviale ; ainsi que les parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé aux documents d'urbanisme.

4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés

Les principaux enjeux environnementaux identifiés lors de la révision des réglementations des boisements des communes de Saint-Chef et Vignieu sont liés à la présence de zones humides.

Le classement des parcelles identifiées dans des zones humides s'est d'abord fait au regard de l'occupation réelle des sols :

- En périmètre libre
 - o Les parcelles attenantes à un massif d'une surface supérieure au seuil de 0,5 ha défini par la délibération cadre pour les forêts alluviales ;
 - o les boisements classés en EBC aux documents d'urbanisme
 - o les boisements isolés présentant un intérêt écologique, paysager ou patrimonial particulier.
- En périmètre interdit
 - o L'essentiel des espaces non boisés, principalement constitués de parcelles agricoles.
- En périmètre réglementé
 - o Des espaces agricoles, pour l'essentiel enclavés dans le massif boisé du Ver.

Ce classement en périmètre réglementé s'est justifié aux yeux des membres de la CIAF par le potentiel intéressant de ces terrains pour la production forestière (populiculture notamment) et la nécessité de veiller à ce que d'éventuels boisements ne nuisent pas aux fonds voisins (distances de recul) ou à l'environnement (interdiction d'essences, ...). En outre, en périmètre réglementé le Président du Département a la possibilité de proscrire ou de prescrire certaines essences à l'instruction des demandes d'autorisation de boisements.

5. EXPOSE DES EFFETS PROBABLES

5.1 Evaluation générale des incidences sur l'environnement

L'un des objectifs de la réglementation de boisement est d' « [...] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] » (Art. L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime). A ce titre, et comme exposé ci-avant (§ 4- exposé des motifs), la prise en compte de l'environnement a constitué une préoccupation tout au long de la procédure de révision de la réglementation de boisement et a contribué à orienter le choix du classement dans tel ou tel périmètre.

Concernant les massifs boisés constitués, l'impact de la réglementation de boisement est nul puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementé ou interdit. Ce classement n'interdit pas le reboisement après coupe rase, mais il ne le rend pas obligatoire non plus : le défrichement y est possible que ce soit pour des raisons agricoles, environnementales, paysagères ou autre, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier.

La réglementation proposée permet de maintenir ouverts des espaces présentant notamment un intérêt écologique certain : zones humides, pelouses sèches, En ce sens, son impact sur l'environnement est plutôt positif. Conformément à la délibération cadre du Conseil départemental, dans les secteurs où cela s'avèrerait nécessaire (protection contre les risques, enjeux environnementaux, ...), l'implantation de boisements en périmètre interdit reste possible dans le cadre de projets collectifs et d'intérêt général. De même, puisqu'ils ne relèvent pas du champ d'application des réglementations des boisements, la restauration ou la création de haies champêtres ainsi que l'implantation d'arbres isolés sont possibles en périmètre interdit.

5.2 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Sans objet

6. MESURES PRISES POUR EVITER, LIMITER, VOIRE COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT

La réglementation des boisements proposée a été élaborée pour prendre en compte au mieux les questions de préservation de l'environnement, en limitant ou en réglementant le boisement des milieux ouverts.

La durée de validité des périmètres interdits des réglementations des boisements a été fixée à 15 ans dans la délibération cadre du Département. Passé ce délai, ils évoluent en un périmètre de rang immédiatement inférieur : périmètre réglementé s'il en a été défini un, ou, à défaut, périmètre libre.

Lors de la révision des réglementations des boisements des communes des Saint-Chef et Vignieu, la CIAF a apporté une attention à la définition des périmètres réglementés (obligations déclaratives, définition des distances de recul, interdiction d'essences, ...) pour qu'une fois le périmètre interdit devenu caduc, les milieux ouverts continuent à être protégés contre d'éventuels boisements intempestifs.

7. INDICATEURS DE SUIVI

L'application des réglementations des boisements sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté,
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office),
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...),
- des dynamiques d'enfrichement et de boisement spontané dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de Déclaration d'Intérêt Général pour travaux exécutés d'office).

8 CHOIX DE LA METHODE UTILISEE

Le présent rapport d'évaluation environnemental a été élaboré concomitamment la réglementation des boisements elle-même.

La procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements prévoit par nature la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. C'est à ce titre que l'inventaire des enjeux (zonages environnementaux, risques, sanitaire, paysage...) a été effectué, par recherche bibliographique et rencontre avec les acteurs du territoire.

Forte de cet inventaire exhaustif, l'évaluation environnementale s'est attachée à préciser les effets positifs et négatifs potentiels de la réglementation projetée sur l'environnement.

9 RESUME NON TECHNIQUE

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, décrite aux articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui vise, à travers la définition de périmètres et d'un règlement adhoc, à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural* et [à] *assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables* [...] ».

La procédure de révision des réglementations des boisements des communes de Saint-Chef et Vignieu a été menée sous l'autorité d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier unique (CIAF). Les séances de la CIAF ont été préparées par des travaux en sous-commissions (groupes de travail associant membres de la CIAF et personnes qualifiées) et par des réunions locales ou thématiques.

Les réglementations des boisements proposées sur les communes de Saint-Chef et Vignieu ont pour ambition de concilier ces différents objectifs :

- La **préservation des espaces agricoles** dans un contexte où ils ont été soumis à une pression importante de l'artificialisation ;
- La **préservation des espaces à enjeux environnementaux** : maintien des zones boisées existantes ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts ;
- Le **maintien d'un potentiel** de développement intéressant pour la **populiculture** et les **activités forestières** en général, composantes importantes de l'économie du territoire.

Comme indiqué dans le Code rural et de la pêche maritime, les périmètres et règlements proposés par la CIAF prennent en compte l'environnement (Cf. tableau ci-après) et s'inscrivent dans le cadre de la délibération de cadrage du Conseil départemental de l'Isère adoptée le 13 mars 2015.

Tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement

Thématique	Incidence	Cadre réglementaire	Observations
Milieus naturels remarquables ; faune / flore « Nature ordinaire »	++	ZNIEFF type 1 et 2, Inventaire zones humides et pelouses sèches, tourbières, ENS	Préservation des massifs boisés constitués et des milieux ouverts remarquables par un zonage approprié Possibilité de constituer un maillage arboré y compris en périmètre interdit
NATURA 2000	Sans objet		
Corridors	+	Réseaux Ecologiques du Département de l'Isère (REDI) et travaux du Cd 38	Prise en compte et préservation des corridors identifiés Tous les massifs boisés en périmètre libre Axes de circulation de la faune : l'essentiel en périmètre libre, possibilité de constituer un maillage arboré (haies) y compris en périmètre interdit
Agriculture	+++	PLU	Protection des espaces agricoles contre les boisements artificiels et naturels
Forêt	=	EBC	Peu d'incidence dans les massifs forestiers Reconstitution après coupe rase interdite pour environ 2,6 ha Les EBC sont en périmètre libre

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives / = sans incidence notable

Thématique	Incidence	Cadre réglementaire	Observations
Paysage et cadre de vie	++		Maintien des espaces ouverts
Urbanisme / Population	++	PLU	Limitation des boisements aux abords des zones urbaines ou à urbaniser
Risques	++	Carte des aléas	Préservation de la forêt et reconnaissance de son rôle dans la limitation des risques Éloignement des plantations des bords de cours d'eau (risque d'embâcles)
Eau	+		Maintien de la forêt rivulaire et reconnaissance de son rôle « d'épuration » des eaux de ruissellement
Air	+		Éloignement des boisements forestiers des principales zones habitées (Allergies) – Restriction des plantations en Pins (chenille processionnaire)
Bruit	Sans incidence		
Climat	Sans incidence		

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives / = sans incidence notable